

# Décret autorisant la vaisselle plastique dans les établissements accueillant des enfants : contribution à la consultation publique

Dans un décret actuellement en consultation, le gouvernement propose de **réintroduire la vaisselle et les couverts en plastique dans les lieux accueillant des enfants**, tels que les cantines scolaires, les services de pédiatrie, ou encore les centres périnataux de proximité.

Cette proposition va à l'encontre de l'esprit des lois EGalim et Agec, qui marquaient une évolution notable dans la prise en compte des risques sanitaires associés aux plastiques.

En interdisant les contenants alimentaires en plastique dans certains établissements, l'objectif était en effet **de protéger les enfants de substances chimiques toxiques,** susceptibles d'affecter leur développement.

⇒ Les citoyen·nes ont **jusqu'au 14 mars 2025 inclus** pour donner leur avis sur ce texte.

C'est le moment de soutenir notre mouvement mais surtout la santé des générations futures en donnant votre avis sur le projet de décret portant modification de la définition des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service. Vous trouverez ci-dessous la contribution de Zero Waste France ainsi que tous les liens utiles.

# SOMMAIRE

La contribution de Zero Waste France
Tous les liens utiles
Pour aller plus loin



### La contribution de Zero Waste France

Contribution de Zero Waste France sur le projet de décret portant modification de la définition des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service mentionnée à l'article D. 541-338 du code de l'environnement

<u>Titre:</u> Zero Waste France appelle le gouvernement à renoncer à l'adoption de ce projet de décret qui vise à autoriser la vaisselle en plastique dans les cantines scolaires, en contrariété avec l'esprit de la loi.

Les dispositions du Code de l'environnement visant à interdire l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective d'établissements scolaires, universitaires, d'accueil d'enfants ainsi que dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, ont été motivées par la conscience d'exposer les enfants dès leur plus jeune âge puis de manière continue les jeunes adultes, à un risque sanitaire.

En effet, les dispositions de l'article L. 541-15-10 III. alinéas 6 et 20 du Code de l'environnement résultent respectivement des lois dites EGalim (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable) et Agec (Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire). La loi EGalim avait pour ambition de favoriser l'accès à une alimentation « saine, sûre et durable ». Or, lorsqu'elles sont chauffées, les matières plastiques libèrent des substances susceptibles de migrer dans les aliments consommés.

En 2018, une étude de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA) révélait que sur 3 377 produits chimiques potentiellement associés à des emballages en plastique et 906 probablement associés, 68 étaient classés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) comme « les plus grands pour les risques pour la santé humaine » et 68 comme « les plus élevés pour les risques environnementaux » (Groh et al. 2019).

Depuis l'adoption de la loi EGalim en 2018, la multiplication de la littérature scientifique établissant un lien de causalité entre certaines pathologies et l'exposition aux plastiques - via la migration de substances chimiques et l'assimilation de microplastiques – n'a fait que confirmer les inquiétudes qui avaient motivées l'adoption des mesures précitées.

Prévues depuis sept longues années, et bien que les interdictions eussent vocation à s'appliquer dès le 1er janvier 2025, il aura quand même fallu attendre un décret du 28 janvier 2025 pour préciser les contours de l'interdiction.

Ce dernier est notamment venu définir les termes « contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service », entendus comme « les objets destinés à contenir des denrées alimentaires et entrant en contact avec ces mêmes denrées, qui sont utilisés pour la cuisson, la préparation, la remise en température, la présentation, le service ou la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts » (article D. 541-338 1° du Code de l'environnement).



Le texte a également consacré un certain nombre de dérogations, s'agissant de contenants en plastique utilisés dans le milieu médical à des fins « de sécurité et d'hygiène », étant précisées pour chacune d'entre elles, soit qu'elles « n'ont pas vocation à être réchauffées », soit que la partie en plastique desdits contenants « n'entrent pas en contact avec les denrées alimentaires ». Autrement dit, cette série de dérogations a été pensée de manière à limiter les risques liés à l'utilisation du plastique au contact alimentaire.

Or, le présent projet de texte s'inscrit en contradiction avec l'esprit de la loi, dans la mesure où il vise à retirer du champ d'application de l'interdiction les termes « consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts ». Très concrètement, cela signifie que les plats chauds seront autorisés à être servis et consommés dans de la vaisselle en plastique, alors même qu'il s'agissait justement d'interdire le contact des aliments chauffés avec des contenants en plastique.

Enfin, il est permis de rappeler que si ces dispositions reflétaient la reconnaissance de l'existence d'un risque sanitaire et la volonté de le prévenir, la mesure n'entrera en vigueur qu'en 2028 dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitant.es, soit dix ans après son adoption.

Au surplus, l'interdiction de la vaisselle en plastique - bien que réutilisable - permettait par ailleurs de lutter contre la pollution plastique, un des grands objectifs de la loi Agec. En limitant ainsi le champ d'application des dispositions précitées, le gouvernement revient sur un acquis dans un contexte où la France est déjà en difficulté sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée, en matière de réduction des emballages en plastique à usage unique notamment.

### Tous les liens utiles

Le site de la consultation publique

Le formulaire pour participer à la consultation publique

<u>Le décret du 28 janvier relatif à l'interdiction d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique</u>

## Pour aller plus loin

<u>5ème anniversaire de la loi AGEC : la France doit redoubler d'efforts pour sortir du tout jetable, février 2025</u>

Règlement emballages (PPWR) : un socle minimal pour des politiques publiques de prévention et de réemploi ambitieuses, février 2025

Régulation des plastiques à usage unique : où en est vraiment la France ?, novembre 2024 Les microplastiques : des ennemis invisibles mais dangereux, novembre 2023

2023 : place à la vaisselle réutilisable dans les fast-foods !, janvier 2023

Un rapport alerte sur les effets nocifs sur plastique sur la santé tout au long de son cycle de vie, mars 2019



Interdiction des bouteilles en plastique de petit format : une nécessité pour combattre la pollution plastique, octobre 2024

<u>Interdictions au 1er janvier 2025 : éviter les retours en arrière, janvier 2025</u>